

ARRETÉ N° HG-2026-138-ACT

LA COMMUNE DE PRIGNAC-ET-MARCAMPS

D669

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en raison des travaux de réfection de la couche de roulement du bourg

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulation sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

#avis-secretariat@mairiesaintgervais33.fr#

#avis-contact@saintandredecubzac.fr#

#avis-mairie@saintlaurentdarce.fr#

#avis-mairie@pugnac.fr#

#avis-mairie@lansac.org#

#avis-accueil@bourg-gironde.fr#

#avis-mairiedetauriac2@wanadoo.fr#

#avis-christine.grezis@nouvelle-aquitaine.fr;sylvain.magnac@nouvelle-aquitaine.fr;jean-philippe.meheust@nouvelle-aquitaine.fr;jerome.bernard@nouvelle-aquitaine.fr#

Vu la demande présentée le 03/09/2026 par la société COLAS FRANCE, pour le compte de la collectivité DEPARTEMENT DE LA GIRONDE domiciliée 109 Rue de Tonnelle - 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE représentée par BERGER Sébastien,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la couche de roulement du bourg, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D669,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 28 septembre 2026 et le vendredi 02 octobre 2026 de 21h00 à 07h00 pour une durée effective de 5 jours, sur la D669 du PR 19+530 au PR 20+388, voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation, hors agglomération, dans la commune de Prignac-et-Marcamps, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite dans les deux sens .

- La circulation sera déviée, dans les deux sens de circulation, par la D669, sur la commune de Prignac-et-Marcamps hors agglomération, par la D669 sur les communes de Saint-Gervais et Saint-André-de-Cubzac en et hors agglomération, par la D669E4, la D248, et la D670, sur la commune de Saint-André-de-Cubzac en agglomération, par la D142E1, la D1510 et la D137, sur la commune de Saint-André-de-Cubzac en et hors agglomération, par la D137, sur la commune de Saint-Gervais en et hors agglomération, par la D137, sur la commune de Saint-Laurent-d'Arce en agglomération, par la D137, sur la commune de Tauriac hors agglomération, par la D137, sur la commune de Pugnac en et hors agglomération, sur la D23, sur les communes de Pugnac, Lansac et Bourg en et hors agglomération, par la D23E3, D134, et D23, sur la commune de Bourg, par la D669, sur les communes de Bourg et Tauriac en et hors agglomération. (plan joint en annexe).
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

La journée, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Département de la Gironde.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0671761671, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COLAS FRANCE.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,

le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

La commune de Prignac-et-Marcamps,

La commune de Tauriac,
La commune de Saint-Gervais,
La commune de Saint-André-de-Cubzac,
La commune de Saint-Laurent-d'Arce,
La commune de Pugnac,
La commune de Lansac,
La commune de Bourg,
BERGER Sébastien, DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
Mme/M.CICUTTO Yann, COLAS FRANCE,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation D669 Prignac

par la D669, sur la commune de Prignac-et-Marcamps hors agglomération, par la D669 sur les communes de Saint-Gervais et Saint-André-de-Cubzac en et hors agglomération, par la D669E4, la D248, et la D670, sur la commune de Saint-André-de-Cubzac en agglomération, par la D142E1, la D1510 et la D137, sur la commune de Saint-André-de-Cubzac en et hors agglomération, par la D137, sur la commune de Saint-Gervais en et hors agglomération, par la D137, sur la commune de Saint-Laurent-d'Arce en agglomération, par la D137, sur la commune de Tauriac hors agglomération, par la D137, sur la commune de Pugnac en et hors agglomération, sur la D23, sur les communes de Pugnac, Lansac et Bourg en et hors agglomération, par la D23E3, D134, et D23, sur la commune de Bourg, par la D669, sur les communes de Bourg et Tauriac en et hors agglomération.